

RÈGLES GÉNÉRALES

pour les **fonds d'entreprise** gérés par
la Fondation Roi Baudouin

TABLE DES MATIÈRES

1. Fonds d'entreprise gérés par la Fondation Roi Baudouin	3
1. Contexte	3
2. Règles générales.....	4
3. Dispositions particulières.....	4
4. Autonomie et cadre juridique fiable	4
5. Activation d'un fonds d'entreprise.....	5
6. Objectif d'intérêt général.....	5
2. Gouvernance	6
1. Fonds d'entreprise avec un comité de gestion	6
2. Fonds donateur sous la supervision d'un comité de gestion générique	8
3. Fonctionnement du fonds d'entreprise	9
1. Possibilité d'un jury et/ou d'un comité de projet pour les fonds d'entreprise dotés d'un comité de gestion	9
2. Possibilité d'un comité de projet pour les Fonds donateurs	9
3. Utilisation des ressources du fonds d'entreprise.....	10
4. Mission de la Fondation à l'égard du fonds d'entreprise	11
5. Coordination du fonds d'entreprise	12
6. Communication	13
7. Résolution des conflits d'intérêts	14
1. Intérêt général	14
2. Conflit d'intérêts.....	14
8. Due diligence	15
9. Financement, patrimoine et gestion des ressources	16
1. Financement	16
2. Origine des fonds.....	16
3. Patrimoine.....	17
10. Collecte de dons dans le cadre du fonds d'entreprise	18
11. Dispositions générales	20
1. Droit applicable	20
2. Litiges	20
3. Confidentialité et protection des données.....	20
4. Dissolution	20

1 FONDS D'ENTREPRISE GÉRÉS PAR LA FONDATION ROI BAUDOUIIN

1. CONTEXTE

De plus en plus d'entreprises souhaitent assumer leur responsabilité sociétale d'autant que les consommateurs, les actionnaires et les collaborateurs attendent d'elles qu'elles contribuent à une société meilleure dans laquelle elles opèrent. Elles ne sont plus considérées comme de simples acteurs économiques.

Les entreprises optent de plus en plus pour des fonds d'entreprise dans la continuité de leurs activités principales, leur mission et leur vision. Cette approche leur permet d'exploiter au mieux leur expertise et leurs ressources. Elles peuvent ainsi se profiler comme des leaders sociaux dans leur secteur.

Grâce aux fonds d'entreprise, la Fondation Roi Baudouin ("la Fondation") permet de traduire cette volonté en un soutien concret et ciblé à des projets, des thèmes et/ou des organisations d'intérêt général.

La valeur ajoutée de la Fondation réside dans le fait que celle-ci :

- peut accompagner les entreprises dans l'élaboration de leur vision sociétale ;
- propose des solutions flexibles et sur mesure ;
- met à disposition son expérience et son expertise ;
- vise une maximalisation de l'impact en renforçant les moyens des organisations et des individus qui contribuent à une société meilleure ;
- est facilement accessible à un vaste réseau d'organisations à la recherche de soutien ;
- s'engage, avec les philanthropes et les organisations, à développer les communautés et à renforcer les moyens ;
- est en mesure de mettre sa réputation et sa vaste expertise au service des fonds d'entreprise, tout en restant à l'affût d'approches innovantes et de perspectives de développement de nouvelles formes de philanthropie ;
- établit des collaborations entre ses fonds et projets, ainsi qu'avec des partenaires externes via ses nombreux réseaux nationaux et internationaux ;
- offre des garanties de continuité, de durabilité et d'efficacité ;
- offre un cadre fiscal avantageux, simple et sûr en Belgique, en Europe, aux États-Unis, au Canada et dans de nombreux autres pays à travers le monde ; et
- garantit une bonne gestion du patrimoine selon les règles de bonne gouvernance.

2. RÈGLES GÉNÉRALES

Au fil des ans, la Fondation a acquis une grande expérience dans la création et la gestion de fonds d'entreprise philanthropiques. Nos règles générales nous permettent de gérer efficacement ces fonds. Celles-ci s'appliquent à tous les fonds d'entreprise créés au sein de la Fondation et régissent le fonctionnement de toutes les conventions individuelles de création de fonds d'entreprise. Elles garantissent que l'ensemble de notre organisation soit guidé par nos valeurs d'intégrité et de transparence, de pluralisme et d'indépendance, de respect de la diversité et de promotion de la solidarité et de l'intérêt général, et que celles-ci soient intégrées de façon cohérente dans tous les processus et toutes les prises de décision.

Ces règles générales :

- ont été approuvées par le Conseil d'administration de la Fondation en date du 01/10/2025 ;
- s'appliquent à tous les fonds d'entreprise créés au sein de la Fondation ;
- et déterminent les modalités de mise en œuvre des conventions de création.

La Fondation peut modifier ces règles générales après approbation par son Comité exécutif. Si le fonds d'entreprise dispose d'un comité de gestion, la Fondation informe ce dernier des modifications importantes. Elle communique également ces modifications via ses canaux de communication (comme son site web et sa newsletter).

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chaque fonds d'entreprise peut établir des dispositions particulières pour sa gestion afin d'adapter les règles générales à sa situation spécifique. Ces adaptations sont reprises dans la convention de création ou dans les conventions ultérieures éventuelles.

4. AUTONOMIE ET CADRE JURIDIQUE FIABLE

Les fonds d'entreprise bénéficient d'une grande autonomie dans l'exécution de leur mission philanthropique. Chaque fonds d'entreprise est géré par un comité de gestion spécifique ou générique. Ce comité le suit pendant toute la durée de son existence et alloue les ressources du fonds d'entreprise.

La Fondation est soumise au cadre juridique strict d'une fondation d'utilité publique. Elle est structurée, organisée et contrôlée conformément à la loi belge (Code des Sociétés et des Associations, Livre XI).

Les fonds d'entreprise créés au sein de la Fondation n'ont pas de personnalité juridique. Ils font partie intégrante de la Fondation, qui est légalement responsable des actes des comités de gestion et des engagements qu'ils prennent.

L'entreprise (ci-après "l'Entreprise"), les membres du comité de gestion ainsi que les autres parties prenantes ne disposent d'aucun pouvoir de représentation. Ils ne peuvent représenter ni individuellement, ni unilatéralement, la Fondation. Ils déterminent le fonctionnement des fonds d'entreprise, dans les limites de la convention de création, des statuts de la Fondation et des présentes règles générales pour les fonds d'entreprise.

5. ACTIVATION D'UN FONDS D'ENTREPRISE

Un fonds d'entreprise peut être activé à la demande de l'entreprise pour autant que les moyens nécessaires soient disponibles. Le cas échéant, lors de l'activation, le comité exécutif approuvera la composition du comité de gestion du fonds d'entreprise et désignera un coordinateur pour le fonds d'entreprise.

6. OBJECTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Fondation souhaite contribuer à une société meilleure en Belgique, en Europe et dans le reste du monde. Les fonds d'entreprise qu'elle gère doivent s'inscrire dans cette mission d'intérêt général. Ceux-ci contribuent à un monde meilleur, chacun à leur manière.

L'objectif précis de chaque fonds d'entreprise est défini dans la convention de création. Cet objectif détermine les activités du fonds d'entreprise. Si le fonds d'entreprise dispose d'un comité de gestion spécifique, celui-ci peut concrétiser l'/les objectif(s) du Fonds. Le comité de gestion peut également regrouper les activités du fonds d'entreprise avec d'autres projets ou fonds de la Fondation, d'autres organisations et/ou des institutions publiques ou privées.

La Fondation ne peut agir que dans l'intérêt général, conformément à l'article 3 de ses statuts. Le budget et/ou le capital d'un fonds d'entreprise ne peuvent donc servir qu'un objectif d'intérêt général.

2 GOUVERNANCE

1. FONDS D'ENTREPRISE AVEC UN COMITÉ DE GESTION

1.1. COMPOSITION

Un comité de gestion est composé de trois parties :

- A. Le représentant mandaté par l'Entreprise. Le représentant mandaté peut être accompagné de deux personnes au maximum, pour autant qu'elles s'expriment d'une seule voix au nom de l'Entreprise. Une ou plusieurs de ces trois personnes peuvent être membre du Conseil d'administration de l'Entreprise ;
- B. Un représentant de la Fondation ; et
- C. Une ou plusieurs personnes externes, choisies conjointement par l'Entreprise et la Fondation. Cette personne est un expert indépendant qui apporte une plus-value en termes de contenu et de neutralité. Cette personne est nommée en son nom propre et elle ou l'une d'entre elles présidera toujours le comité de gestion. La ou les personnes externes sont nommées pour une période de trois ans. Si le fonds d'entreprise existe pour une plus courte période, cette période plus courte s'applique. Le mandat peut être renouvelé une fois.

L'Entreprise ou le comité de gestion peut également choisir de confier la gouvernance et la gestion du fonds d'entreprise à un comité de gestion générique. Ces comités de gestion génériques sont gérés de façon centralisée par la Fondation et se composent d'experts indépendants et de représentants de la Fondation.

La Fondation s'efforce de refléter la société dans la composition des comités de gestion, en accordant une attention particulière à la diversité.

1.2. NOMINATIONS DES MEMBRES

Le Comité exécutif approuve la composition du Comité de gestion sur proposition du coordinateur du Fonds. Les membres d'un comité de gestion ne perçoivent aucune rémunération pour leur mandat.

1.3. FIN DU MANDAT

Le Conseil d'administration de la Fondation a le droit de mettre fin au mandat d'un membre du comité de gestion. Cela peut être le cas si la poursuite du mandat de cette personne nuit à l'image, aux intérêts ou à la réputation du fonds d'entreprise ou de la Fondation.

La révocation d'un mandat est une décision de dernier recours, qui n'intervient qu'après avoir analysé les alternatives au préalable.

Le cas échéant, le comité de gestion peut proposer un nouveau membre au Comité exécutif.

1.4. MISSION DU COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion est l'organe de pilotage du fonds d'entreprise. Il détermine les méthodes de travail du fonds d'entreprise et désigne les bénéficiaires et les éventuels partenaires.

Le comité de gestion agit de façon autonome quant au choix et à l'ampleur des projets qu'il souhaite financer (pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de l'objectif du fonds d'entreprise et respectent les statuts de la Fondation).

Le comité de gestion peut faire appel à des experts, des jurys, des groupes consultatifs ou tout autre comité dont il détermine la composition.

1.5. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE GESTION

A) FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Idéalement, le comité de gestion se réunit une fois par an. La réunion peut avoir lieu physiquement ou en ligne. Les décisions peuvent également être prises par e-mail.

B) PROCESSUS DÉCISIONNEL

La Fondation convoque les membres du comité de gestion aux réunions. La séance est présidée par le ou la président(e). Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour et d'un procès-verbal.

La Fondation recommande expressément que les décisions soient prises par consensus, ce qui est toujours préférable pour la bonne gestion d'un fonds d'entreprise. Le ou la président(e) veille au respect de cette recommandation. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion.

C) DÉCISIONS EXCEPTIONNELLES

Dans la mesure où les fonds d'entreprise font partie intégrante de la Fondation, le CEO peut, dans des circonstances exceptionnelles et après motivations, prendre les décisions nécessaires afin de garantir le respect de l'intérêt général, des valeurs de la Fondation, du cadre juridique ainsi que des prescriptions légales et financières et la responsabilité de la Fondation.

D) DROIT DE VETO

Si au sein du Comité de gestion, le représentant de la Fondation estime qu'une décision du comité de gestion est susceptible de porter atteinte aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Fondation, il peut demander que la décision soit suspendue pour une durée de trois mois. Pendant la période de suspension, le Comité exécutif de la Fondation se prononce sur cette décision. Si les membres du comité de gestion l'estiment nécessaire, l'Administrateur délégué consulte le président du fonds d'entreprise, l'Entreprise ou les autres membres du comité de gestion. Ensuite de quoi il statue souverainement. Si l'Administrateur délégué décide de saisir le Comité éthique de la Fondation, le délai de trois mois est suspendu pendant toute la durée de cette procédure. La procédure du droit de veto doit être considérée comme tout à fait exceptionnelle.

2. FONDS DONATEUR SOUS LA SUPERVISION D'UN COMITÉ DE GESTION GÉNÉRIQUE

Lorsque l'Entreprise sélectionne elle-même les projets d'organisations à soutenir par son fonds d'entreprise (dénommé "Fonds donateur"), la Fondation doit s'assurer de l'indépendance du projet soutenu. Aucune contrepartie ne peut être liée au soutien. La Fondation informe l'Entreprise, lors de la création du Fonds donateur, de la procédure à suivre.

Le Fonds donateur est supervisé par un comité de gestion générique géré par la Fondation et composé d'experts indépendants et de représentants de la Fondation.

Le comité générique veille à ce que le Fonds donateur soit géré par la Fondation conformément aux dispositions de la convention de création et rend compte au Comité exécutif de la Fondation.

Le comité générique a également pour mission de s'assurer que les projets et les organisations que l'Entreprise souhaite soutenir contribuent à l'intérêt général. Si nécessaire, les demandes de soutien du Fonds donateur sont soumises à un comité générique qui les évalue et les approuve le cas échéant.

Cette approbation tient compte :

- de l'indépendance de l'organisation par rapport à l'Entreprise :
 - aucune ingérence de l'Entreprise dans le projet ou l'organisation soutenus à des fins de production propres ;
 - aucune contrepartie directe liée au projet ou à l'organisation soutenus ; et
 - l'organisation ne peut pas non plus faire partie d'une étude de marché (apparente ou dissimulée) susceptible d'aider ultérieurement l'Entreprise dans le développement de ses produits (par exemple, l'industrie pharmaceutique) ; et
- de la garantie que l'Entreprise n'utilisera pas le soutien pour éviter, influencer ou résoudre délibérément un conflit.

En cas d'avis négatif, la Fondation discute toujours d'abord avec l'Entreprise afin de parvenir à un accord commun. La Fondation se réserve le droit de refuser des propositions de soutien si elle estime qu'elles portent atteinte à l'image, aux intérêts ou à la réputation de la Fondation.

3 FONCTIONNEMENT DU FONDS D'ENTREPRISE

1. POSSIBILITÉ D'UN JURY ET/OU D'UN COMITÉ DE PROJETS POUR LES FONDS D'ENTREPRISE DOTÉS D'UN COMITÉ DE GESTION

Si le fonds d'entreprise décide d'octroyer un soutien sur base d'un appel à projets, il désigne un jury indépendant. Ce jury formule des propositions motivées pour l'octroi du soutien.

Les membres du jury sont contactés personnellement en raison de leurs compétences spécifiques. Le président du jury siège, le cas échéant, au comité de gestion du fonds d'entreprise ou est invité à assister aux réunions.

L'Entreprise peut constituer en son sein un comité de projets chargé d'assister le fonds d'entreprise dans sa tâche. Ce comité de projets doit préparer la sélection des dossiers qui seront soumis au fonds d'entreprise et, le cas échéant, au comité de gestion. Le comité de projets évalue également l'impact des actions menées. Le comité de gestion du fonds d'entreprise est informé et valide la manière dont le comité de projets sélectionne les dossiers, c'est-à-dire les procédures, les critères de sélection et la due diligence.

Le comité de gestion décide de l'affectation des ressources financières du fonds d'entreprise pour permettre à celui-ci d'atteindre ses objectifs. Il détermine le montant des aides à octroyer et, le cas échéant, le montant à investir en tant que capital.

Le comité de gestion veille à ce que, au plus tard à la dissolution du fonds d'entreprise, toutes les ressources disponibles aient été utilisées pour servir l'objectif du fonds d'entreprise.

2. POSSIBILITÉ D'UN COMITÉ DE PROJETS POUR LES FONDS DONATEURS

L'Entreprise peut créer son propre comité de projets si elle le juge nécessaire. Dans ce cas, ce comité de projets a pour tâche de préparer la sélection des dossiers soumis à l'Entreprise.

L'Entreprise soumet pour validation à la Fondation de la composition du comité de projet et de la manière dont celui-ci sélectionne les dossiers, c'est-à-dire les procédures, les critères de sélection et la due diligence.

3. UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS D'ENTREPRISE

Un fonds d'entreprise peut octroyer son soutien de différentes manières, notamment :

- aide financière ou accompagnement ;
- investissements ;
- prix et bourses ;
- soutien aux études, à la recherche, à des conférences et à des publications ;
- ...

Le mode d'octroi du soutien est toujours évalué en fonction des objectifs, des moyens disponibles et des dispositions spécifiques prévues dans la convention de création.

Le fonds d'entreprise ne peut s'engager que dans la limite des moyens dont il dispose : si un engagement s'étend sur plusieurs années, le fonds d'entreprise ne peut le contracter que s'il dispose, au départ, de moyens suffisants pour couvrir l'intégralité de l'engagement.

4 MISSION DE LA FONDATION À L'ÉGARD DU FONDS D'ENTREPRISE

La Fondation s'engage, dans le cadre de la mission du fonds d'entreprise, à :

- mettre toute son expérience et son expertise à la disposition du fonds d'entreprise, ainsi que conseiller les organes du fonds d'entreprise dans leurs délibérations et décisions concernant :
 - la réalisation de l'objectif du fonds d'entreprise dans les meilleures conditions possibles, en accordant une attention particulière à la stratégie, à l'impact et à l'effet multiplicateur ;
 - le mode de fonctionnement du fonds d'entreprise ;
 - le choix des bénéficiaires ;
 - le suivi des fonds d'entreprise et des projets soutenus ;
 - la recherche d'experts et le développement de partenariats possibles avec des partenaires stratégiques.

À cet égard, il est toujours tenu compte des moyens disponibles, en visant un maximum d'impact au profit de l'intérêt général.

- garantir la coordination du fonds d'entreprise en désignant un coordinateur du fonds d'entreprise (voir ci-dessous) ;
- suivre et/ou mettre en œuvre les propositions de l'Entreprise, du comité de gestion, des groupes de travail et consultatifs et des jurys de sélection, à condition qu'elles soient conformes aux statuts de la Fondation et que les moyens financiers soient suffisants ;
- établir des conventions avec chaque association ou institution bénéficiaire choisie par le fonds d'entreprise, et effectuer tous les paiements liés à ces conventions ;
- suivre et évaluer les projets soutenus ;
- gérer les actifs (patrimoine et/ou ressources) du fonds d'entreprise et tenir la comptabilité ;
- établir une fois par an un rapport financier sur la gestion du fonds d'entreprise ;
- le cas échéant, mettre à disposition un rapport sur les dons via la plateforme prévue à cet effet ;
- décider de l'acceptation et de l'utilisation des dons, legs et dotations au fonds d'entreprise ;
- délivrer des attestations fiscales aux donateurs qui ont versé des dons directement sur le compte de la Fondation pour les pays où elle est fiscalement reconnue (www.kbs-frb.be). Cette démarche est toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur ;
- faciliter les dons internationaux fiscalement avantageux pour les donateurs via la Myriad Alliance for borderless giving (www.myriad.org) et, en Europe, via Giving Europe (www.transnationalgiving.eu). Cette démarche sera toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur ;
- assurer une communication appropriée sur le fonds d'entreprise et sur les projets sélectionnés.

5 COORDINATION DU FONDS D'ENTREPRISE

Pour chaque fonds d'entreprise, la Fondation désigne un coordinateur de fonds. Celui-ci est chargé de la coordination générale et de la gestion quotidienne.

En étroite concertation avec le ou la président(e) et le représentant de la Fondation au sein du comité de gestion, le coordinateur :

- examine et propose les développements stratégiques offrant des opportunités pour le(s) objectif(s) choisis ;
- met en œuvre toute décision, à condition que celle-ci soit conforme aux statuts de la Fondation et que les moyens financiers suffisants soient disponibles ;
- coordonne la communication du fonds d'entreprise à l'intention des candidats potentiels, du grand public et de la presse ;
- coordonne les instances créées dans le cadre de partenariats complémentaires (comme les jurys et les comités consultatifs) ;
- prend connaissance de toute communication externe concernant le fonds d'entreprise et la soumet pour approbation au comité de gestion du fonds d'entreprise, et le cas échéant, à la Fondation ;
- pour les fonds d'entreprise dotés d'un comité de gestion,
 - convoque le comité de gestion ;
 - rédige un procès-verbal de chaque réunion reprenant les décisions du comité de gestion.
- pour les Fonds donateurs, informer annuellement les personnes indiquées par l'Entreprise des activités du fonds d'entreprise.

La Fondation peut se charger de tâches supplémentaires. Celles-ci prennent la forme d'une mission supplémentaire dont les détails et la compensation sont repris dans un document séparé, le cas échéant, dans le procès-verbal du comité de gestion.

6 COMMUNICATION

La Fondation met en œuvre les décisions prises. Elle le fait au nom du fonds d'entreprise. Toute communication relative au fonds doit toujours mentionner : « géré par la Fondation Roi Baudouin ».

Un document relatif au fonds d'entreprise ne peut être diffusé publiquement qu'après autorisation du comité de gestion. Celui-ci est toujours soumis au coordinateur du fonds. Cette règle s'applique pour chaque mention et pour tous les canaux de communication (numériques et analogiques).

La communication du fonds d'entreprise doit sensibiliser le grand public ou des publics spécifiques préalablement identifiés aux activités d'intérêt général menées par le fonds d'entreprise. La communication est toujours transparente quant aux objectifs et à l'impact du fonds d'entreprise.

L'Entreprise établit, pour toute communication relative aux activités philanthropiques, une distinction claire avec la communication concernant ses activités lucratives ou personnelles. Celle-ci doit mettre en lumière les bénéficiaires. La communication ne peut être un instrument de marketing de l'Entreprise.

Tout contenu diffusé publiquement doit être préalablement approuvé par la Fondation. Les dépliants peuvent porter le logo du fonds d'entreprise, s'il existe. Les conférences de presse, les remises de prix et autres moments publics liés au projet ne sont pas des événements commerciaux de l'Entreprise. Le matériel promotionnel de l'Entreprise, sans rapport avec le fonds d'entreprise, ne peut être distribué à ces occasions.

Si le fonds d'entreprise crée un site web, celui-ci doit respecter les directives de la Fondation en matière de création et de maintenance de sites web.

7 RÉSOLUTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lorsque l'Entreprise souhaite, hors appels à projets éventuels, soutenir des organisations qu'elle sélectionne elle-même, l'Entreprise et la Fondation veillent à ce que les principes d'intérêt général soient respectés.

L'Entreprise peut, conformément à la stratégie sociétale et à l'objectif philanthropique du fonds d'entreprise, recommander au comité de gestion – ou, à défaut, au coordinateur du fonds – des organisations que le fonds d'entreprise souhaite soutenir. Il peut s'agir de projets qui ont été spontanément soumis à l'Entreprise, qui sont le fruit du travail de collaborateurs de l'Entreprise ou qui ont été reçus à la suite d'un appel à propositions. Ces recommandations se basent sur une évaluation locale. Elles sont accompagnées d'un formulaire contenant des informations sur la gestion de l'organisation, sa réputation, sa situation financière et les objectifs du projet à soutenir.

Le comité de gestion spécifique, ou le comité de gestion générique, peut accepter ou rejeter les recommandations de l'Entreprise, sur la base d'une évaluation de la portée d'intérêt général du projet et de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts. Le fonds d'entreprise n'effectue aucun versement à une organisation si la Fondation estime que ce versement pourrait nuire à son image ou à sa réputation, ou s'il est contraire à ses statuts et à sa déontologie. Ainsi, aucun projet ayant pour objectif de diffuser ou de promouvoir une religion, une philosophie ou une idéologie politique particulière ne sera soutenu. De même, et sans préjudice de l'article 2.1.5. ci-dessus aucun versement ne sera effectué sans l'accord de l'Entreprise.

2. CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'Entreprise peut s'engager de différentes façons financièrement, en nature, en mettant ses compétences à disposition dans le cadre d'un même projet. Cet engagement ne peut toutefois être lié à la vente d'un produit ou d'un service, ni obliger le bénéficiaire à fournir une contrepartie à l'Entreprise.

Si un projet/une organisation soutenu(e) se situe dans une zone géographique où l'Entreprise est en conflit, celle-ci doit pouvoir démontrer à la Fondation – et s'il existe un comité de gestion, à ce dernier – que le projet/l'organisation a été sélectionné(e) de façon neutre et transparente. La décision de soutenir un projet/une organisation ne peut en aucun cas résulter directement ou indirectement d'une tentative de l'Entreprise d'éviter, d'influencer ou de résoudre délibérément un conflit.

En cas de doute, le dossier sera soumis au Comité exécutif de la Fondation, qui pourra à son tour demander l'avis du Comité d'éthique de la Fondation.

Dans le cas des Fonds donateurs, le dossier sera, en cas de doute, soumis préalablement à un comité générique. Ce dernier peut, si nécessaire, soumettre le dossier au Comité exécutif de la Fondation, qui peut à son tour demander l'avis du Comité éthique de la Fondation.

8 DUE DILIGENCE

Au moment de la création du fonds d'entreprise, l'Entreprise reconnaît avoir transmis à la Fondation toutes les informations nécessaires à la due diligence préalable.

Afin de garantir l'indépendance et l'objectivité du fonds d'entreprise et de préserver les valeurs de la Fondation, une motivation étayée des projets retenus sera fournie pour la mise en œuvre du fonds d'entreprise.

Fonds d'entreprise avec un comité de gestion spécifique

Le comité de gestion spécifique est chargé de définir chaque année les grandes lignes pour l'avenir. Sur le plan méthodologique, l'appel à projets et la constitution d'un jury indépendant sont privilégiés. L'analyse motivée du projet doit toujours être conforme aux pratiques de la Fondation.

Fonds donateur

Il incombe à l'Entreprise d'examiner de manière adéquate les projets à soutenir. Elle informe la Fondation de la procédure suivie et des critères appliqués par le fonds d'entreprise pour la sélection des projets. Pour chaque projet et/ou organisation proposés par l'Entreprise et/ou ses travailleurs, l'Entreprise remet un dossier de due diligence à la Fondation. Ceci permet à la Fondation d'analyser le projet selon ses critères et son expertise et de le valider. Dans ce dossier, l'Entreprise doit entre autres démontrer l'intérêt général et l'absence de conflits d'intérêts.

Toutes les recommandations de l'Entreprise sont faites à titre purement informatif, et la Fondation peut les accepter ou les rejeter, en appliquant des normes et des règles raisonnables. Aucun versement ne sera effectué par le fonds d'entreprise à des organisations si, de l'avis de la Fondation, un tel versement porte atteinte à l'image ou à la réputation de la Fondation ou compromet l'objectif de la Fondation. D'autre part, aucun versement ne sera effectué sans l'accord de l'Entreprise.

9 FINANCEMENT, PATRIMOINE ET GESTION DES RESSOURCES

1. FINANCEMENT

L'Entreprise veille à ce que le fonds d'entreprise dispose des ressources financières nécessaires.

Tous les paiements effectués dans le cadre du fonds d'entreprise sont considérés comme des dons à la Fondation. Ceux-ci sont irrévocables. Les montants versés ne génèrent aucun intérêt.

Pour les dons provenant de pays où elle est fiscalement reconnue, la Fondation délivrera une attestation fiscale. La Fondation facilite les dons internationaux fiscalement avantageux pour les donateurs via la Myriad Alliance for borderless giving et, en Europe, via Giving Europe. Cette démarche sera toujours effectuée dans le respect de la législation fiscale applicable et des restrictions du pays d'origine du donateur.

Seuls les dons à la Fondation sont fiscalement déductibles. Un don implique un transfert d'argent, sans aucun avantage pour le donateur. Si les montants versés constituent en tout ou en partie une contrepartie pour la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, ceux-ci ne sont donc pas considérés comme des dons. Dans ce cas, aucune attestation fiscale n'est délivrée.

Le capital du fonds d'entreprise peut être constitué de différentes façons, à savoir :

- par un don ;
- par un legs ;
- par une donation en vertu d'un acte.

Chaque année, un budget est fixé pour développer des initiatives et/ou soutenir des projets (de tiers).

- Dans le cas d'un fonds d'entreprise doté d'un comité de gestion, l'engagement annuel minimum est de 50 000 €.
- Dans le cas d'un Fonds donateur, l'engagement annuel minimum est de 10 000 €.

2. ORIGINE DES FONDS

La Fondation peut à tout moment demander à l'Entreprise de prouver que les fonds versés à la Fondation proviennent d'activités licites et que les dispositions fiscales et légales ont été respectées tant en Belgique qu'à l'étranger.

3. PATRIMOINE

3.1. PATRIMOINE DU FONDS D'ENTREPRISE

Les fonds d'entreprise n'ayant pas de personnalité juridique, leur patrimoine est la propriété légale de la Fondation, qui engage ainsi sa responsabilité. La Fondation gère les ressources financières des fonds d'entreprise, et ce, en concertation avec l'Entreprise. La Fondation gère de préférence le patrimoine dans le cadre de son initiative d'investissement, le KBF Fund.

L'objectif du KBF Fund est d'investir dans un portefeuille diversifié qui répond aux critères d'investissement de la Fondation. Les activités d'investissement sont supervisées par le Conseil d'administration, assisté par le Comité des Finances.

3.2. CONTRIBUTION À LA MISSION DE LA FONDATION

Chaque année, la Fondation est habilitée à affecter une partie des fonds reus, collectés, ou mis à disposition par le Fonds d'entreprise pour couvrir ses frais généraux et ses frais de fonctionnement (en ce compris la collecte de fonds, la gestion de moyens financiers, la comptabilité du fonds d'entreprise, etc...). L'excédent est affecté à sa mission d'intérêt général.

Le prélèvement annuel des fonds d'entreprise est calculé comme suit :

- 5 % sur la première tranche de 100 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 3 % sur la tranche suivante de 400 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 1 % sur la tranche suivante de 500 000 € de chaque dépense individuelle ;
- 0,5 % sur le montant de chaque dépense individuelle supérieur à 1 000 000 € ; et
- avec un minimum fixe par an.

En cas d'activités spéciales ou complémentaires, les contributions seront majorées sur la base d'un per diem.

L'Entreprise et/ou le comité de gestion seront informés à l'avance du nombre de jours nécessaires à la réalisation de l'activité complémentaire et devront approuver au préalable le budget de fonctionnement prévu.

Ces contributions peuvent évoluer pour mieux refléter la réalité. Les adaptations font l'objet d'une discussion avec l'Entreprise et/ou le comité de gestion. Lorsque des adaptations s'appliquent à l'ensemble des fonds gérés, la Fondation en fait part via ses canaux de communication.

3.3. COMPTABILITÉ ET RAPPORT FINANCIER

Le service comptable de la Fondation tient la comptabilité des fonds de l'entreprise.

Le coordinateur du fonds transmet une fois par an un rapport financier sur la gestion du fonds d'entreprise à l'Entreprise et/ou au comité de gestion. L'Entreprise et/ou le comité de gestion peuvent également demander un état financier intermédiaire au cours de l'année.

10 COLLECTE DE DONNS DANS LE CADRE DU FONDS D'ENTREPRISE

L'Entreprise est libre de collecter des fonds (supplémentaires auprès de donateurs potentiels. Cependant, l'objectif n'est ni d'utiliser des données commerciales achetées, louées ou échangées par l'Entreprise, ni de faire appel à d'autres organisations ou réseaux (commerciaux et non commerciaux) pour déléguer cette collecte de fonds.

L'objectif n'est ni que l'Entreprise fasse appel à d'autres organisations et réseaux commerciaux et non commerciaux pour effectuer cette collecte de fonds à sa place. Si l'Entreprise souhaite collaborer avec une agence externe, elle en discutera préalablement avec la Fondation.

La Fondation attend de l'Entreprise qu'elle respecte au minimum le Code éthique de l'ASBL Récolte de fonds Ethique lorsqu'elle collecte des fonds.

Elle peut utiliser les outils de collecte de fonds mis à disposition par la Fondation.

DONS

Seuls les dons versés à la Fondation sont déductibles fiscalement. Le donateur reçoit une attestation fiscale pour ces dons si :

- ceux-ci répondent aux conditions des articles 145(33) § 1, 199 et/ou 200 Code des impôts sur les revenus (CIR/92) ;
- ils répondent aux conditions de la législation fiscale des pays où la Fondation est reconnue fiscalement ; ou
- ils sont conformes à la législation fiscale et aux restrictions des pays facilités via la Myriad Alliance for borderless giving et, en Europe, via Giving Europe.

Il appartient toujours au donateur de vérifier s'il a droit à l'avantage fiscal dans les pays où il est considéré comme contribuable.

Si l'Entreprise reçoit un don qu'elle transfère ensuite à la Fondation au nom d'un donateur, aucune attestation fiscale n'est délivrée au donateur.

La notion de « don » suppose un transfert de patrimoine d'une personne à une autre, sans aucun avantage pour le donateur (ne sont pas considérés comme un avantage : les objets de très faible valeur, tels qu'un autocollant ou une brochure d'information sobre, etc.).

Si les sommes transférées rémunèrent en tout ou en partie la livraison d'un bien ou la prestation d'un service, elles ne sont pas considérées comme des dons et aucune attestation fiscale n'est délivrée.

Ne sont pas considérés comme des dons :

- les cotisations ;
- les abonnements à des magazines ;
- les versements pour lesquels le donateur reçoit une contrepartie telle que des billets pour un concert, une participation à un banquet, un pack de bienvenue ou un livre ;
- les dons déguisés en nature ; ou
- les dons en espèces à condition que vous commandiez quelque chose auprès d'une organisation.

Toujours selon les prescriptions fiscales en vigueur en Belgique, dans le cas spécifique des ventes aux enchères caritatives, aucune attestation n'est délivrée si le don est lié à l'achat d'un bien ou d'un service même partiel. Les autres dons en espèces effectués lors de ces événements, qui n'ont aucun rapport avec de tels achats et ne donnent droit à aucune contrepartie, peuvent toutefois donner droit à une attestation fiscale.

11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DROIT APPLICABLE

Toutes les relations juridiques avec la Fondation sont régies par le droit belge.

2. LITIGES

En cas de litige entre les parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de création, et qui ne peut être résolu à l'amiable, les parties s'efforceront de le régler par voie de médiation. À défaut, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

3. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

La Fondation traite les données à caractère personnel qui lui sont communiquées par l'Entreprise ou qui lui sont communiquées par des tiers dans le cadre d'un service qu'ils ont demandé.

Conformément à la législation applicable, la politique de confidentialité de la Fondation est décrite dans un document séparé. La Politique en matière de confidentialité et de cookies peut être consultée sur le site web de la Fondation (www.kbs-frb.be).

Les activités de traitement effectuées dans le cadre de la gestion du fonds d'entreprise seront consignées dans le registre des activités de traitement de la Fondation.

4. DISSOLUTION

Le fonds d'entreprise existera tant qu'il disposera des moyens financiers nécessaires et qu'il continuera à soutenir son objectif.

Si le fonds d'entreprise ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir ses obligations ou ne peut plus remplir sa mission, la Fondation interroge l'Entreprise et/ou le comité de gestion (le cas échéant) sur la poursuite du fonds d'entreprise. Si aucune solution interne n'est trouvée, la Fondation peut alors décider de l'avenir du fonds.

La Fondation se réserve le droit de mettre fin au fonds d'entreprise si aucune transaction financière, ni entrante ni sortante, n'est enregistrée pendant deux années consécutives.

En cas de dissolution du fonds d'entreprise, le capital et les ressources disponibles sont :

- soit ajoutés au capital de la Fondation ;
- soit transférés à des institutions, musées, associations, fondations d'utilité publique, fondations privées à but d'intérêt général ou centres universitaires scientifiques dont les projets correspondent à l'objectif du fonds d'entreprise en question.

La Fondation remercie tous les philanthropes qui font confiance à la Fondation Roi Baudouin.

Pour toutes questions ou précisions concernant ces règles générales vous pouvez prendre contact avec votre conseiller en philanthropie ou vous adressez par mail : philanthropie@kbs-frb.be.